

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne de Moulins
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 3 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

Les Gagères
03150 Crechy

Références : 03-211
Code AIOT : 0005600515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement VICAT implanté Les Gagères 03150 Crechy.

La visite porte principalement sur le contrôle des installations de gestion des déchets liées à l'extraction des matériaux de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Les Gagères 03150 Crechy
- Code AIOT : 0005600515 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière de Créchy alimente en marnes et calcaires la cimenterie située de l'autre côté de la route nationale 209.

Le site est exploité avec deux fosses principales et sur plusieurs fronts, en fonction de la qualité recherchée des matériaux destinés à la fabrication du ciment.

2) Constats :

2-1) Bilan des constats hors points de contrôle

Le plan d'exploitation de la carrière de Créchy a été mis à jour en août 2025. Il comporte l'ensemble des informations requises par l'autorisation préfectorale du site.

Les mesures de retombées de poussières réalisées au premier trimestre 2026 montrent des résultats conformes sur l'ensemble des points définis dans le plan de surveillance du site.

Un suivi faunistique et floristique est mis en place sur la carrière depuis 2025, il est réalisé selon le programme ROSELIERE. Le suivi consiste en 4 passages par an sur zone, en différents points définis selon le programme précité et adaptés à la méthode d'exploitation du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1		
2	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Existence d'une installation de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3	/	
4	Validité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
5	Conformité du plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	
6	Aménagement des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	
7	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17	/	
8	Mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollutions	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19, 20 et 21	/	

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ses déchets d'extraction datant de moins de 5 ans. Ce plan et la visite de terrain confirment l'absence d'IGD (Installation de Gestion de Déchets au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010).

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, Ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3, (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine - exemple : flocculants (inertes si monomère $< 0,1 \%$ dans polyacrylamide).
Constats : Par courrier en date du 15/07/2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse du taux de soufre contenu dans les matériaux extraits sur la carrière. Les résultats d'une analyse réalisée le 24/11/20025 montrent un taux moyen inférieur à $0,1 \%$ sur les 14 points de prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 16-1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 29/09/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur utilisation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]

Constats :

La société APAVE est intervenue du 19 au 28 janvier 2026 pour contrôler les installations électriques.

Le rapport fait état de 3 non conformités relevées en 2025, dont en priorité haute, comme ayant été réparées.

Les cinq dernières non conformités ou remarques faites en 2025, toutes en priorité basse, restent à solder.

L'exploitant a planifié les réparations sur l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Existence d'une installation de gestion de déchets

Prescription contrôlée :

L'inspection a connaissance de l'existence d'une installation de gestion des déchets exploitée sur le site telle que définie aux articles 1 et 3 de l'AM du 19/04/10.

Constats :

Les terres de découvertes sont utilisées sur site pour établir des cordons de délimitation des zones d'extraction, les pistes de circulation des engins et des parties non exploitées.

Les marnes extraites trop argileuses pour constituer la matière première de la cimenterie voisine sont entreposées temporairement (moins de 3 ans) sur 3 zones délimitées dans le plan de gestion des déchets du site. Elles peuvent être reprises dans le mélange pour la cimenterie ou définitivement entreposées en réaménagement de zones exploitées, selon le plan de réaménagement prévu dans le dossier d'autorisation (réaménagement paysager, suppression des dangers).

Aucun lavage des matières extraites n'est réalisé, aucune boue ne résulte de l'exploitation de la carrière. Aucune verse à stériles n'est constituée sur la carrière.

La carrière de Créchy ne représente pas une installation de gestion de déchets au sens de l'arrêté ministériel du 19/04/2010.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Validité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Actions nationales 2026, Validité du plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Un plan de gestion de déchets existe pour la carrière. La version actuelle de ce plan date d'avril 2022. Il correspond à l'obligation de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Respect de la prescription :



N° 5 : Conformité du plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conformité du contenu du PGD	
Prescription contrôlée : Le contenu du plan de gestion des déchets est conforme aux exigences applicables à l'installation telle qu'elle est connue de l'inspection avant inspection sur site.	
Constats : Le plan consulté sur site est établi selon l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Il comprend l'ensemble des éléments requis par cet article.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Aménagement des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	
Thème(s) : Actions nationales 2026, Aménagement et entretien des zones de stockage	
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.	
Constats : La carrière de Créchy ne comportant pas d'installation de gestion de déchets d'industrie extractive, la prescription ne donne pas lieu à constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Aménagement et entretien des zones de stockage (gestion et suivi)

Prescription contrôlée :

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers :

- le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ;
- la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ;
- la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ;
- la pression interstitielle ;
- le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ;
- le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les moyens de surveillance et de contrôle, tels que les mesures de suivi de la stabilité et de prévention des éventuelles déformations des remblais et des stockages de déchets, et plus généralement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le plan de gestion des déchets, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

La fréquence des mesures initiales et de suivi est fixée par l'arrêté préfectoral en fonction des conditions d'exploitation et de la variation des paramètres mesurés. Les résultats font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement permettant d'apprécier leur évolution. Les seuils significatifs (surveillance courante, surveillance renforcée, seuil d'alerte) sont indiqués clairement dans la synthèse des résultats de manière à permettre le déclenchement d'interventions (déclenchement du plan d'intervention par exemple). L'ensemble des résultats de mesure est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ainsi que les émissions de gaz.

Constats :

La carrière de Créchy ne comportant pas d'installation de gestion de déchets d'industrie extractive, la prescription ne donne pas lieu à constat.

Respect de la prescription :

Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 19, 20 et 21	
Thème(s) : Actions nationales 2026, Pollution des eaux	
Prescription contrôlée : Le système de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents et des eaux résiduelles de l'installation de stockage ainsi que le programme de surveillance est conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.	
Constats : La carrière de Créchy ne comportant pas d'installation de gestion de déchets d'industrie extractive, la prescription ne donne pas lieu à constat.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite	